



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
27 novembre 2018

FRANÇAIS
Original : anglais

Dix-septième session

La Haye, 5-12 décembre 2018

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

I. Introduction

1. En application des articles 112, 115 et 117 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, qui sont présentées dans le budget considéré et sont arrêtées par l'Assemblée, sont financées, entre autres sources, par les contributions des États Parties, qui sont calculées selon un barème de quotes-parts fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

2. Aux termes de la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, « ... les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles dans leur intégralité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.5, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours ». Aux fins du présent rapport, le défaut de paiement intégral des contributions dans ce délai constitue une « contribution non acquittée ». Toujours selon cet article, « Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et avances est considéré comme étant en arriérés d'une année ».

3. De plus, en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées »¹.

4. L'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a fréquemment « ... [souligné] l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et [a invité] instamment tous les États Parties au Statut de Rome à régler leurs contributions dans leur intégralité et dans les délais prévus à cet effet, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée »².

5. À sa douzième session, l'Assemblée avait décidé de bisannualiser la question des arriérés et des rapports à ce sujet en vue de contribuer à améliorer les méthodes de travail de l'Assemblée³.

¹ Le paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome prévoit ce qui suit : « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

² ICC-ASP/12/Res.8, paragraphe 60, ICC-ASP/13/Res.5, paragraphe 86 ; ICC-ASP/14/Res.4, paragraphe 100 ; ICC-ASP/15/Res.5, paragraphe 117 ; ICC-ASP/16/Res.6, paragraphe 127.

³ ICC-ASP/12/Res.8, annexe I, paragraphe 10 (b).

6. Nonobstant cette décision, lors de sessions ultérieures, l'Assemblée « [a décidé] que (...) le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, envisager des mesures supplémentaires en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, le cas échéant, continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et faire rapport sur cette question »⁴. De ce fait, bien que la question ait officiellement été bisannualisée, en pratique elle continue à faire l'objet de rapports annuels.

7. À sa seizième session, le rapport sur les arriérés des États Parties évoquait « l'état préoccupant des contributions et des arriérés en souffrance » et soulignait que « l'Assemblée [devait] entreprendre des actions ciblées pour veiller à ce qu'aucune contribution mise en recouvrement pour le compte de la Cour ne reste impayée et faire en sorte que tous les États Parties donnent suite aux demandes de paiement qui leur sont adressées »⁵. Le rapport faisait en outre observer qu'il était nécessaire que le Groupe de travail poursuive la facilitation bisannuelle qu'il avait engagée sur la question des arriérés tout au long de l'année 2018⁶.

8. Lors de sa seizième session, l'Assemblée a exhorté les États Parties à s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement et a prié la Cour et les États Parties de déployer de sérieux efforts, et de prendre les mesures nécessaires, en vue de réduire autant que possible le niveau des arriérés et des contributions impayées, afin d'éviter à la Cour tout problème au niveau des liquidités⁷.

9. Le présent rapport est donc soumis en vertu de la décision prise par l'Assemblée à sa seizième session. Le Bureau de l'Assemblée a donné mandat, sur la question des arriérés, au Groupe de travail de New York, et M. Mohammad Humayun Kabir (Bangladesh) a été nommé facilitateur en cette matière, le 4 mars 2018.

10. Il convient de rappeler que la mission confiée au facilitateur sur la question des arriérés comporte, en général, plusieurs objectifs :

(a) rechercher des moyens d'assurer qu'aucune contribution due à la Cour ne demeure impayée, en favorisant l'instauration d'une culture de la discipline financière ;

(b) chercher à établir des modes de coopération avec les États Parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières afin de liquider tous les soldes impayés ;

(c) examiner les mesures pouvant être prises lorsque les contributions non acquittées se transforment en arriérés en application de l'article 112 du Statut de Rome, ou lorsque le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie considéré ;

(d) continuer à examiner le mécanisme permettant aux États Parties de solliciter l'exemption des dispositions de l'article 112⁸ ;

(e) renforcer la communication entre l'Assemblée, la Cour et les États Parties présentant un arriéré des contributions, de façon à traiter de manière plus efficace la question des contributions impayées.

II. État des contributions et des arriérés

11. Dans le rapport de sa trente-et-unième session, le Comité du budget et des finances a recommandé que tous les États Parties en situation d'arriérés s'acquittent de leurs contributions dues à la Cour dans les meilleurs délais. Il a noté avec inquiétude l'augmentation tendancielle des arriérés, apparue ces dernières années, qui crée un important risque de déficit de liquidités. Le Comité a en outre fait part de son inquiétude concernant le risque d'une crise de liquidités due aux arriérés de contributions des États Parties, qui pourrait mettre sérieusement en danger les opérations de la Cour⁹.

⁴ ICC-ASP/14/Res.4, annexe I, paragraphe 14 (b).

⁵ ICC-ASP/16/34.

⁶ *Ibidem*.

⁷ ICC-ASP/16/Res.1, para. C (1).

⁸ Voir supra, note 1.

⁹ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-et-unième session, ICC-ASP/17/15.

12. À la date du 12 novembre 2018, le montant total des contributions en souffrance, au regard tout à la fois du budget ordinaire, du Fonds de roulement, du Fonds en cas d'imprévu, du Fonds de remplacement des équipements et du remboursement du prêt de l'État hôte, s'élevait à 22 890 492 euros.

13. Au 12 novembre 2018, 77 États Parties s'étaient pleinement acquittés de leurs obligations, 21 États Parties devaient payer leur contribution au titre du budget de 2018, et 24 États Parties étaient en situation d'arriérés de paiement, dont 12 qui ne pouvaient plus prendre part aux votes de l'Assemblée et devaient verser un montant minimum afin d'éviter l'application du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome.

III. Consultations et partages d'informations

14. Comme les années précédentes, les informations relatives à l'état des contributions au budget de la Cour ont été communiquées en annexe des rapports respectifs des deux sessions annuelles du Comité du budget et des finances¹⁰.

15. Le Secrétariat a envoyé une lettre aux États Parties concernés par les dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut le 20 mars et le 12 octobre 2018. Le Président de l'Assemblée des États Parties a communiqué avec tous les États Parties sur la question des arriérés de paiement dans une lettre en date du 13 septembre 2018.

16. D'avril à septembre 2018, le facilitateur a rencontré des délégations des missions permanentes auprès de l'ONU des États Parties concernés, notamment de ceux dont les contributions en souffrance atteignent un niveau élevé, sur la question du montant et de l'état de leurs arriérés. Le facilitateur a également contacté les délégations des États Parties concernés par le paragraphe 8 de l'article 112 du Statut (suspension du droit de vote), et a instamment invité ceux-ci à rétablir leur droit de vote en réglant le montant de leur arriérés. Le facilitateur a également suggéré aux États Parties de consulter le Secrétariat et d'explorer la possibilité de parvenir à un arrangement financier avec la Cour, comme le versement d'acomptes.

17. Le Secrétariat a régulièrement tenu le facilitateur informé de l'état des contributions et des arriérés, qui a transmis ces informations actualisées aux États Parties au moment de recevoir les nouveaux chiffres.

18. Le facilitateur a informé le Groupe de travail de New York de ses activités et leur a demandé s'ils avaient des suggestions afin d'améliorer l'efficacité de son mandat. Il a également participé à une réunion du Groupe de travail de La Haye sur le budget par téléphone, en vue de donner des informations actualisées au sujet des activités menées à New York. Le coordinateur du Groupe de travail de New York, l'Ambassadeur Michal Mylnár (Slovaquie), a également appelé l'attention des délégations sur la question des arriérés de paiement lors des réunions du Groupe de travail de New York.

IV. Conclusions et recommandations

19. Compte tenu de l'état préoccupant des contributions et des arriérés en souffrance, la situation globale des contributions devrait être suivie de près, et l'Assemblée devrait redoubler d'efforts pour garantir la discipline financière de tous les États Parties.

20. Considérant que le niveau des contributions impayées demeure préoccupant, l'Assemblée doit à nouveau entreprendre des actions ciblées pour veiller à ce qu'aucune contribution mise en recouvrement pour le compte de la Cour ne reste impayée et faire en sorte que tous les États Parties donnent suite aux demandes de paiement qui leur sont adressées. Comme la Cour adopte son budget sur une base annuelle, et qu'il a été démontré qu'en dépit des efforts déployés par l'Assemblée pour rationaliser ses méthodes de travail en rendant la facilitation sur la question des arriérés bisannuelle, la question doit faire l'objet d'un suivi chaque année. Le facilitateur recommande donc à l'Assemblée de rétablir une facilitation annuelle sur la question des arriérés.

¹⁰ Voir de manière générale ICC-ASP/17/5 et ICC-ASP/17/15.

21. Pour renforcer le mandat du facilitateur, et dans l'éventualité où une crise de liquidités devait survenir à la Cour, des réunions sur la question des arriérés pourraient être envisagées à des niveaux plus élevés au sein des missions permanentes auprès de l'ONU, notamment celles dont le niveau des contributions en souffrance est très élevé. La présence du Président de l'Assemblée des États Parties pourrait s'avérer très judicieuse dans le cadre d'une telle approche.

22. Le facilitateur achève le travail qu'il a conduit au cours de l'intersession en recommandant à l'Assemblée d'insérer dans la résolution d'ensemble les paragraphes que contient l'annexe au présent rapport.

Annexe

Projet de texte pour la résolution d'ensemble

1. Le paragraphe 126 de la résolution d'ensemble de 2017 (ICC-ASP/16/Res.6) est réinséré :

« *Prend note avec inquiétude* du rapport du facilitateur sur les arriérés des États Parties. »

2. Le paragraphe 127 de la résolution d'ensemble de 2017 (ICC-ASP/16/Res.6) est réinséré :

« *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée. »

3. Les paragraphes suivants doivent être insérés dans la section relative aux mandats de la résolution d'ensemble de 2018 :

En ce qui concerne le **budget-programme**,

« *Décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du facilitateur, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour et envisager des mesures supplémentaires, en vue d'inciter, en tant que de besoin, les États Parties à verser leurs contributions, continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ou des arriérés, et, **en rétablissant la facilitation annuelle sur la question des arriérés**, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa dix-huitième session. »

« *Prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés. »